

Critères 2014

**CRITERES D'OBTENTION ET FORMULAIRES
MEDAILLE DE LA FAMILLE**

BENEFICIAIRES

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article D215-7 modifié par Décret n°2013-438 du 28 mai 2013 – art. 1

La médaille de la famille est une distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Peuvent obtenir cette distinction les mères ou les pères de famille élevant ou ayant élevé **au moins quatre enfants français** dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle de parents dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent relatives à la qualité du bénéficiaire ou au nombre d'enfants, cette distinction peut également être attribuée :

- 1° Aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs ;
- 2° Aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins ;
- 3° Aux veufs et veuves de guerre qui ayant au décès de leur conjoint trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans les ont élevés seuls ;
- 4° A toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille.

La médaille peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père.

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de la médaille française de la famille que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

CRITERES D'ATTRIBUTION

Le premier critère d'attribution porte sur les **conditions matérielles et morales** de même que sur la **valeur de l'éducation dispensée aux enfants**, (celle-ci ne saurait être appréciée qu'en fonction d'une certaine durée) et au **dévouement** avec lequel les personnes ont élevé dignement leurs enfants ; le **comportement d'ensemble de la famille** demeure un élément d'appréciation, compte-tenu du **caractère d'exemplarité attaché à cette distinction honorifique**.

C'est pourquoi, afin que les qualités éducatives soient nettement démontrées, il y aura lieu de ne retenir que la candidature des personnes dont l'aîné des enfants **a atteint l'âge de 16 ans au 1er Février** de l'année promotionnelle.

Dans la mesure où il ne peut être considéré qu'ils ont été élevés par leurs parents, les enfants morts nés ou décédés dans les premiers mois de leur vie n'ont pas à être pris en compte. Pour compter au nombre des enfants permettant l'attribution d'une médaille, l'enfant décédé doit **avoir vécu au moins un an**.

La conduite répréhensible du père ou du conjoint et des enfants majeurs **est un obstacle** qui s'oppose à l'attribution de la médaille.

CONDITIONS RELATIVES AUX ENFANTS

Sont considérés comme enfants de la famille, non seulement les enfants légitimes ou légitimés, mais encore les enfants recueillis au foyer. En revanche, les enfants placés contre rétribution n'entrent pas en ligne de compte.

DE MARCHES

Les dossiers sont à demander et à adresser une fois complétés et signés à :

U.D.A.F.

3 Rue Léon Rey-Grange

C.S. 31033

74966 MEYTHET Cedex

La Mairie devra joindre au dossier les pièces suivantes :

- ♦ Une photocopie du livret de famille
- ♦ Une photocopie de pièce d'identité : carte nationale d'identité ou passeport **pour les parents et pour chaque enfant.**

Documents complémentaires :

- ♦ certificats de scolarité pour les enfants d'âge scolaire (6 ans à 16 ans),
- ♦ pour les personnes qui ont acquis la nationalité française par Décret, joindre la pièce justificative,
- ♦ pour les personnes divorcées ou séparées, joindre la copie certifiée conforme du **dispositif** du jugement,
- ♦ attestations éventuelles de personnalités ou de groupements qualifiés portant sur les titres du demandeur (indispensable si la médaille est demandée au titre de services exceptionnels dans le domaine de la famille),
- ♦ copie du titre de pension si le candidat est veuf ou veuve de guerre.



IMPORTANT

AVIS CACHET ET SIGNATURE DU MAIRE AU DOS DU DOSSIER

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Les dossiers doivent être déposés à l'U.D.A.F. **POUR LE 15 FEVRIER**, dernier délai

REMISE DE LA MEDAILLE

Jour de la Fête des Mères

COUT

TARIFS PROMOTION 2014 (imprimé, médaille et diplôme) :

22,00 €

La médaille de la famille est d'un module de 33 millimètres et frappée dans un métal bronze doré.

Un seul modèle est délivré quelle que soit la composition de la famille.

Elle porte sur l'avertis la représentation d'un groupe familial entouré de branches de laurier et l'inscription « Médaille de la famille » et, sur le revers, les mots : « République française ».

Les frais d'envoi sont facturés aux mairies.

Toutefois les médailles peuvent être retirées directement à l'U.D.A.F.